

CONTRAT MORAL

ARTICLE 1 : Tous les joueurs signant une licence à l'Union Sportive Castres Football s'engagent à participer à tous les entraînements et à tous les matchs organisés par le Club, sauf cas de force majeure, ou en avisant **impérativement** à l'avance l'Educateur ou le Responsable de Section concerné.

Dans le cas de départ non justifié d'une séance d'entraînement, le joueur s'exclut automatiquement du match suivant et s'expose à des sanctions qui pourraient être prises par la Commission de Discipline du club.

ARTICLE 2 : La signature de la licence implique l'engagement à l'Union Sportive Castres Football et ce, pour toute la durée de la saison concernée.

Aucune autorisation de sortie du club pour mutation en cours de saison ne sera accordée, sauf cas de force majeure (déménagement, études...).

ARTICLE 3 : Le comportement des joueurs pendant les matchs doit être irréprochable. Tout avertissement ou exclusion pour contestations, propos déplacés, insultes, menaces, brutalités ou tentatives de brutalités envers les arbitres, délégués, joueurs, éducateurs, dirigeants ou spectateurs entraînera des sanctions internes et, éventuellement, le remboursement, en tout ou partie, des amendes infligées au Club.

ARTICLE 4 : Toute dégradation délibérée d'installations (vestiaires, etc...) et/ou de matériels, soit à domicile, soit à l'extérieur, entraînera le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement, et l'application de sanctions internes. Tout licencié reconnu coupable de vol sera exclu immédiatement et définitivement du Club.

ARTICLE 5 : Tout licencié utilisant le nom ou logo du club à des fins personnelles sera passible de poursuites et exclu du club.

ARTICLE 6 : Tout joueur doit participer aux matchs dans l'équipe où il est convoqué. Aucun refus ne sera toléré. Les horaires des matchs et entraînements doivent être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 7 : Le respect de tous les Educateurs, Dirigeants, joueurs et spectateurs du Club est exigé en toutes circonstances, quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent.

Tout manque de respect ou insulte envers un Educateur ou un Dirigeant du Club entraînera l'éviction automatique du Club, la cotisation restant due au Club.

ARTICLE 8 : Le Club, à travers ses Educateurs diplômés et ses Dirigeants, s'engage à encadrer les joueurs pour tous les entraînements et matchs amicaux et officiels. A cet effet, une Charte des Educateurs existe au sein du Club précisant les devoirs et obligations des Educateurs.

ARTICLE 9 : Il appartient aux **seuls** Educateurs de désigner les joueurs qui participeront aux matchs, et ce, sur la base des critères suivants : travail aux entraînements – assiduité – sérieux – qualités footballistiques, techniques et athlétiques – comportement, entre autres ...

ARTICLE 10 : La Commission de Discipline du Club est chargée, notamment, de faire respecter les dispositions des Articles 3, 4, 5 et 6 et de déterminer les sanctions internes.

ARTICLE 11 : Ce Règlement s'applique à **tous les parents**, notamment en ce qui concerne les articles 3, 4 et 7. Les sanctions sont supportées par l'enfant des parents fautifs.

ARTICLE 12 : Le non-paiement au 31 décembre de la saison en cours de l'intégralité de la cotisation entraîne l'exclusion du joueur concerné ; les acomptes versés restent acquis au club.

ARTICLE 13 : L'Union sportive Castres Football décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet personnel dans ses locaux et lors de rencontres à l'extérieur. Il appartient à chaque joueur de prendre les précautions adéquates.

ARTICLE 14 : Conditions de remboursement de la cotisation pour départ ou démission en cours de saison : la cotisation ne sera remboursée (au prorata temporis) que dans le cas de départ pour **force majeure**, à savoir blessure grave (indisponibilité pour la saison en cours), déménagement, modification de la situation familiale. Toute demande concernant un départ ou démission pour « convenance personnelle » sera **irrecevable**.

ARTICLE 15 : Tout joueur qui aura reçu un carton rouge aura l'obligation d'arbitrer un match de l'Ecole de Foot lorsqu'il aura purgé sa sanction.

ARTICLE 16 : Tout démarchage exceptionnel d'une équipe ou catégorie particulière devra avoir l'accord du bureau (sorties, équipements, etc...).